

## Courriel adressé à l'IEN par le directeur d'une école de la circonscription Le Mans Ouest

Monsieur l'Inspecteur,

Les collègues concernés par les APC souhaitent les effectuer de 8h35 à 8h45 à partir du début de la deuxième période de l'année.

Ils souhaitent avoir votre accord pour effectuer à ce moment un temps d'accueil dans les classes qui favorisera l'entrée dans les apprentissages.

Je vous envoie en pj la fiche 4 du projet d'école avec les modifications apportées (en rouge, priorité 1, objectif 2), que nous modifierons effectivement si vous donnez votre accord à cette modification.

Il leur restera 12h à effectuer sur les 36h qui se fera lors de la pause méridienne ou après la classe.

Je vous prie de recevoir, monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes salutations distinguées.

## Réponse de l'IEN au directeur de l'école concernée

Monsieur [...],

Je ne suis pas en mesure de valider cette proposition car le temps d'APC ne peut pas se résumer au simple temps d'accueil réglementaire des élèves 10 minutes avant le début des cours, de 8h35 à 8h45.

Des écoles ont par contre mis en place des APC le matin à partir par exemple de 8h15, après avoir obtenu l'accord des parents des élèves concernés.

Je vous invite à consulter le BO du 7 février 2013 relatif aux APC ainsi que les repères pour la mise en œuvre des APC que je vous joins en PJ.

Vous me ferez part du nouveau projet concernant l'organisation de ces APC.

Veuillez recevoir Monsieur [...] mes salutations.

Rémi MONBRUN

Inspecteur

--



## **Mail adressé par le SNUipp-FSU 72 le mardi 7 novembre à l'IEN**

### **Monsieur l'Inspecteur,**

Nous avons eu connaissance de la réponse que vous avez faite à certaines écoles de votre circonscription concernant votre opposition à la mise en œuvre des APC sur le temps d'accueil.

Nous avons consulté notre service juridique et des IEN représentant•es du personnel. Ils ne font pas la même analyse que vous.

En effet, la "validation" s'entend dans le sens juridique du terme. Le versant "pédagogique" est de la seule compétence du conseil des maîtres.

C'est-à-dire que si un IEN décide de ne pas "valider" une organisation des APC il doit motiver sa décision et indiquer en quoi cette organisation contrevient au décret et à la circulaire qui régissent les APC.

Aucun texte réglementaire ne fait mention d'une quelconque interdiction de faire les APC sur le temps d'accueil pas plus qu'il n'en définit la durée et la fréquence. De plus, les repères pour la mise en œuvre des APC ne constituent pas un texte réglementaire.

Pour les APC, les prescriptions sont :

- qu'elles doivent se situer en plus des 24h de service,
- qu'elles concernent des groupes restreints d'élèves (même si cela peut concerner l'ensemble des élèves sur l'année)
- qu'elles visent l'aide aux élèves en difficulté ou l'aide au travail personnel ou tout projet prévu au projet d'école.

Ainsi, les APC sur temps d'accueil sont organisées dans certains départements depuis 2014. C'est le cas par exemple dans le département du Bas-Rhin où le DASEN n'a émis aucune réserve d'ordre réglementaire et a même validé cette organisation.

Ce qui peut être fait ailleurs peut aussi se faire dans notre département.

Les enseignant•es qui souhaitent mettre en œuvre cette organisation des APC peuvent donc le faire tout en respectant les textes en vigueur et en s'acquittant de leurs obligations de service réglementaires.

Nous les informons en ce sens et dans ce cadre, nous sollicitons une audience et vous demandons de bien vouloir nous recevoir.

**Vous souhaitant bonne réception,**

**Pour le SNUipp-FSU 72,**

**Julien Cristofoli, Florence Lahaye**

**Co-secrétaire départementaux**

**Courriel adressé par l'IEN de Le Mans Sud à une école de la circonscription**

Madame la Directrice,  
Le temps d'APC ne peut être positionné sur celui de l'accueil.  
Les APC correspondent à un projet cohérent, avec une durée significative  
(a minima 30 mn consécutives).  
Avec mes sincères salutations,  
--  
Sylviane KOECHLIN  
Inspectrice de l'éducation nationale  
Circonscription Le Mans Sud  
02 43 85 35 00

**Mail adressé par le SNUipp-FSU 72 le mardi 7 novembre à l'IEN**

**Madame l'Inspectrice,**

Nous avons eu connaissance de la réponse que vous avez faite à certaines écoles de votre circonscription concernant votre opposition à la mise en œuvre des APC sur le temps d'accueil.

Nous avons consulté notre service juridique et des IEN représentant•es du personnel. Ils ne font pas la même analyse que vous.

En effet, la "validation" s'entend dans le sens juridique du terme. Le versant "pédagogique" est de la seule compétence du conseil des maîtres.

C'est-à-dire que si un IEN décide de ne pas "valider" une organisation des APC il doit motiver sa décision et indiquer en quoi cette organisation contrevient au décret et à la circulaire qui régissent les APC.

Aucun texte réglementaire ne fait mention d'une quelconque interdiction de faire les APC sur le temps d'accueil pas plus qu'il n'en définit la durée et la fréquence.

Pour les APC, les prescriptions sont :

- qu'elles doivent se situer en plus des 24h de service,
- qu'elles concernent des groupes restreints d'élèves (même si cela peut concerner l'ensemble des élèves sur l'année)
- qu'elles visent l'aide aux élèves en difficulté ou l'aide au travail personnel ou tout projet prévu au projet d'école.

Ainsi, les APC sur temps d'accueil sont organisées dans certains départements depuis 2014. C'est le cas par exemple dans le département du Bas-Rhin où le DASEN n'a émis aucune réserve d'ordre réglementaire et a même validé cette organisation.

Ce qui peut être fait ailleurs peut aussi se faire dans notre département.

Les enseignant•es qui souhaitent mettre en œuvre cette organisation des APC peuvent donc le faire tout en respectant les textes en vigueur et en s'acquittant de leurs obligations de service réglementaires.

Nous les informons en ce sens et dans ce cadre, nous sollicitons une audience et vous demandons de bien vouloir nous recevoir.

Vous souhaitant bonne réception,

**Pour le SNUipp-FSU 72,**

Julien Cristofoli, Florence Lahaye  
Co-secrétaire départementaux